Resp Pf XVIII-526/1

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE TOULOUSE.

CEJOURD'HUI, vingt-ſept Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept, LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées,

Conſidérant qu'il ne ſuffit pas de gémir en ſilence ſur les maux de la Nation, mais qu'il faut la ſauver, s'il eſt poſſible, de l'oppreſſion qui la menace; qu'un homme ſans foi & ſans pudeur, en étalant des vues d'ordre, d'économie & de liquidation *, a conſommé ſa ruine & l'a

* Édit de Décembre 1783, Arrêt du Conſeil du 14 Mars 1784, Édits d'Août & de Décembre 1784, Édit de Décembre 1785.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE

précipitée dans un abîme dont elle n'a pas encore ſondé la profondeur :

Qu'il paroît prouvé qu'à ſon entrée dans le miniſtère la recette excédoit la dépenſe de trente-trois millions, & que les revenus ayant augmenté depuis, tant par l'extenſion donnée à quelques impôts, que par des extinctions de rentes, il auroit dû laiſſer les finances dans le plus bel ordre, avec un excédent de quatre-vingts-cinq millions de recette au-deſſus de la dépenſe ; que ſi le déficit réel, déduction faite de cinquante millions de rembourſement à époques fixes, eſt, comme on l'annonce, de quatre-vingts-dix millions, il s'enſuivroit qu'outre les revenus ordinaires, on auroit dévoré pendant trois ans & demi de paix, le capital de cent ſoixante-quinze millions de rente, ce qui fait trois milliards & demi, déprédation incroyable, & dont l'hiſtoire ne préſente aucun exemple :

Que ce vuide énorme dans les finances a jetté la conſternation parmi les Peu-

ples, qui, tourmentés par les exacteurs du fisc, en mille manières, sont réduits aux derniers abois :

Que, dès le commencement de l'année 1775, l'Abbé Terray, ce Ministre dur & impitoyable, reconnoissoit lui-même, dans son compte rendu, que les *Peuples succomboient sous le poids des impôts, & qu'il étoit impossible d'en augmenter la masse* ; que cependant depuis cette époque les revenus du Seigneur Roi sont augmentés de cent trente millions, & vont aujourd'hui à six cens, c'est-à-dire, aux trois quarts environ de l'entier revenu territorial de la France :

Que l'argent ainsi détourné des travaux utiles de la culture, du commerce & de l'industrie, va se perdre dans le Trésor Royal, comme dans un gouffre, pour se répandre ensuite dans les mains stériles des Rentiers, des Banquiers, des Financiers ; ensorte qu'une opulence trompeuse est au centre du Royaume, & la plus affreuse misère aux extrêmités ;

Que les charges étant montées à cet excès, avant d'y en ajouter de nouvelles, il faudroit avoir réduit toutes les dépenses, supprimé tous les abus, soumis tous les départemens à l'examen le plus rigoureux, épuisé toutes les bonifications possibles, révoqué tous les dons indiscrets, cassé tous les contrats onéreux, discuté ces fortunes scandaleuses élevées sur les débris de la fortune publique, & arraché aux mains avares de quelques courtisans les dépouilles du Peuple :

Qu'en supposant que la nécessité d'un nouvel impôt fût évidemment démontrée, il resteroit à en établir la proportion avec les besoins de l'Etat :

Que l'Assemblée des Notables n'a pas constaté, d'une maniere certaine, la vraie situation des finances ; que les états ne lui ayant été remis qu'après le 23 d'Avril *, & s'étant séparée le 25 de Mai, elle n'avoit pu, dans un si court intervalle, approfondir un objet aussi compliqué :

* Discours du Roi, du 25 Avril dernier.

Que ſi des beſoins, bien reconnus & bien déterminés, pouvoient obliger la Nation à donner le peu de ſang qui lui reſte, ce ſeroit à elle-même à conſentir à un ſi grand & ſi généreux ſacrifice :

Que, pendant long-temps, le principal revenu de nos Rois étoit le produit de leur Domaine ; que, dans les cas extraordinaires, ils s'adreſſoient aux Etats Généraux pour en obtenir des ſecours, & que c'eſt pour cela qu'ils les aſſemblerent ſi ſouvent dans le cours des quatorzième, quinzième & ſeizième ſiecles ; qu'on lit par-tout, dans les anciennes Ordonnances, *ils nous ont octroyé bénignement & gracieuſement ; ils nous ont fait ce don de leur bonne volonté & grace ſpéciale* * :

Que nos Rois n'ont pas prétendu mettre au rang de leurs conquêtes cette prérogative nationale ; & qu'après tout, la force & la violence ne pourroient jamais

* Ordonnances du Louvre, tom. 1, pag. 383, 692, 700, 785.

Tom. 2, pag. 123 & ſuiv. 406, 425, 504, 506, 569.

Tom. 3, pag. 675, 677, 683 & 687.

ſervir de fondement à une preſcription légitime ; que la propriété des biens étant le droit eſſentiel de tout Peuple libre, être impoſé arbitrairement, & pour ainſi dire à merci, eſt le caractère de la ſervitude ; qu'ainſi donc s'arroger le pouvoir de lever des tributs à ſon gré, c'eſt déclarer hautement qu'on ne veut pas être le Roi des Francs, mais celui des Serfs ; qu'il n'eſt pas dans le cœur du Seigneur Roi, après avoir briſé les chaînes d'une Nation étrangere, d'en forger pour la ſienne ; qu'il n'eſt pas même de ſon intérêt de règner ſur un peuple avili & dégradé, dont la condition ſeroit d'autant plus malheureuſe, que, ne pouvant ſe repoſer ſur un maître du ſoin de ſa ſubſiſtance, il auroit à ſouffrir tout-à-la-fois, & les inconvéniens de la liberté, & les maux de l'eſclavage :

Que ſi, depuis la fin du ſeizième ſiècle, le Parlement a exercé le droit qui appartient eſſentiellement aux Etats Généraux, c'eſt par proviſion, dans des beſoins urgens

& reconnus, pour des impôts de peu de durée, & du consentement présumé de la Nation; mais qu'il n'est pas possible de penser qu'elle ait donné le pouvoir de consentir à son oppression & à sa ruine:

Que, dans la crise violente où elle se trouve, le remède le plus simple & le plus naturel est de se rendre au vœu général & unanime qui réclame la convocation des Etats Généraux; que, malgré toutes les petites objections imaginées par la jalousie des Ministres & des Courtisans, il n'y a qu'à lire nos Annales pour être persuadé, avec le Chancelier de Lhopital, que ces Assemblées ont toujours été une source de biens immenses pour le Royaume *:

Qu'il est temps de voir renaître ces heureux jours où nos Rois, se rapprochant avec confiance de la Nation, lui communiquoient leurs vues, écoutoient ses plaintes, respectoient ses opinions dans le choix

* Discours de Lhopital aux Etats d'Orléans, dans M. de Thou.

des Miniſtres, & prennoient ſes conſeils pour l'emploi des deniers publics :

Que, pénétrée d'amour pour un jeune Prince, qui l'aura remiſe en poſſeſſion de ſes plus beaux droits, elle ſe livrera avec tranſport aux plus grands ſacrifices, & lui offrira des dons volontaires, comme le prix du reſpect qu'il aura montré pour ſa liberté & pour ſes lois; mais que, dans le choix des Impôts, elle rejettera comme déſaſtreux ceux qui tendent à exciter une guerre inteſtine entre les Citoyens, ou qui ſement des piéges ſur leurs pas en les livrant aux vexations des Traitans, & en mettant une gêne inſupportable dans toutes les opérations du commerce & de la vie civile; que ces reproches tombent, avec raiſon, les uns ſur la Subvention Territoriale, les autres ſur l'Edit du Timbre; une de ces inventions fiſcales que l'expérience a proſcrites, puiſqu'elle avoit été tentée deux fois dans le dernier ſiècle *, & autant de fois abandonnée :

* En 1655 & 1674.

Que le Parlement de Paris a préſenté la vérité audit Seigneur Roi, avec la nobleſſe & la fermeté qui conviennent au premier Parlement du Royaume, & que, pour prix de ſon zèle, il n'a éprouvé que des marques de diſgrace; qu'on lui fait un crime d'avoir réclamé contre l'enregiſtrement forcé de deux Lois burſales, & d'avoir déclaré hautement qu'un pareil acte eſt *nul*, *illégal*, *& incapable de priver la Nation de ſes droits*, comme ſi l'on pouvoit ignorer qu'une tranſcription méchanique n'eſt pas cette vérification ſérieuſe & mûrement réfléchie, qui, ſuivant le langage des Ordonnances, autoriſe la juſtice des volontés des Rois *:

Que l'enregiſtrement auquel ſont ſujettes toutes les lois, avant de pouvoir être exécutées, eſt d'une néceſſité encore plus rigoureuſe pour les Lois burſales, puiſqu'en fait d'impôts les Rois n'ont pu ſe diſpenſer d'obtenir le conſentement du Peuple, qu'autant qu'il ſeroit remplacé

* Déclaration du 31 Juillet 1648. Néron, tom. 2, pag. 18.

par la délibération libre des Parlemens, que les premiers Etats de Blois regardoient comme une image, en raccourci, des Etats Généraux :

Que la néceſſité & la liberté de l'enregiſtrement ont toujours été regardées comme les plus ſaintes & les plus inviolables de nos lois, *contre leſquelles ce qui ſe fait eſt nul de droit, & dont la vigilance & l'action contre la violence eſt immortelle* * :

Qu'on a porté l'oubli des principes juſqu'à faire exécuter, dans la Guienne, un Edit non encore enregiſtré, avant même que les délais de la vérification fuſſent expirés, & à punir le Parlement de Bordeaux de s'être oppoſé à une exécution auſſi précipitée qu'irrégulière :

Qu'au lieu de reſpecter les anciennes Ordonnances qui pourvoient à la ſûreté & à la liberté des Magiſtrats, afin qu'ils ſoient plus hardis & plus courageux, comme le diſoient les Etats de Tours,

* Boſſuet, Politique tirée de l'Ecriture Sainte.

à s'acquitter de leurs devoirs, on essaie de les intimider, & d'étouffer leurs réclamations par des actes de pouvoir arbitraire, tandis qu'on réserve toute son indulgence pour l'auteur de tous les désordres, qui, non content de ses profusions scandaleuses, a eu l'effronterie d'employer le nom sacré du Roi, pour accréditer ses impostures :

Que le caractère de ministre, dont il a indignement abusé, ne doit pas servir de voile pour couvrir ses brigandages, & qu'un grand exemple peut seul réprimer cette licence effrénée d'envahir les deniers publics :

A ARRÊTÉ qu'Elle ne cessera ses très-humbles & très-respectueuses instances auprès du Seigneur Roi, jusqu'à ce qu'il lui plaise de rappeller son Parlement de Paris & son Parlement de Bordeaux, aux lieux ordinaires de leur Séance, afin qu'ils continuent d'y rendre la Justice à ses Peuples ; & que le premier poursuive l'instruction du Procès com-

mencé contre le ſieur de Calonne ; comme auſſi, a arrêté de ſupplier le Seigneur Roi d'aſſembler inceſſamment les Etats Généraux pour remédier aux maux de l'Etat, & de lui repréſenter l'impoſſibilité où ſeroit ſon Parlement de procéder à la vérification d'aucun nouvel impôt, qu'il n'ait été préalablement conſenti par la Nation.

FAIT A TOULOUSE, en Parlement, ce vingt-ſeptième Août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

LETTRE

DU PARLEMENT DE TOULOUSE, AU PARLEMENT DE PARIS.

MESSIEURS,

Nous admirons le courage magnanime avec lequel vous ſoutenez les droits de la Nation. Quand le patriotiſme ſeroit éteint dans tous les cœurs, votre exemple ſuffiroit pour l'y ranimer. Les liens qui nous uniſſent à Vous nous impoſent une plus étroite obligation de marcher ſur vos traces, pour ne point dégénérer de notre origine. Vous trouverez dans nos Arrêtés, du vingt-ſeptième Août dernier, que vos principes ſont les nôtres, & que nous les avons puiſés, comme Vous, dans les ſources les plus pures de notre Droit public. Ce concert unanime de

toute la Magiſtrature fera ſans doute impreſſion ſur le cœur du Roi. Il ne tardera pas à reconnoître que vous l'avez bien ſervi ; & vous recueillerez le prix le plus flatteur de votre zèle, dans les bénédictions des Peuples.

Nous ſommes, avec une ardeur fidelle & ſincère,

MESSIEURS,

Vos frères & bons amis,

Ce 1er Sept. 1787. LES GENS TENANT LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.